



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 71/2020 du 30 octobre 2020

Numéro de dossier : DOS-2018-07299

Objet : Publication en ligne d'images relatives à un bien immobilier avec l'adresse y afférente et le nom de l'occupant

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la LCA* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : Monsieur X
- le défendeur : Monsieur Y

1. Faits et procédure

1. Le 18 mars 2019, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après l'APD) contre le défendeur.

L'objet de la plainte concerne la publication en ligne d'images sur YouTube montrant l'habitation, plus précisément la cheminée de voisins qui utilisent un feu de bois, avec indication du nom et de l'adresse de l'occupant du logement en question.

2. Le 28 mars 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 17 avril 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
4. Le 18 avril 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Conformément à l'article 99 de la LCA, les parties concernées ont également été informées des délais pour transmettre leurs conclusions. La date ultime pour recevoir les conclusions en réplique a ainsi été fixée au 7 octobre 2019 pour le plaignant et au 7 novembre 2019 pour le défendeur.
5. Le 26 avril 2019, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur la communication indiquant qu'il n'accepte pas l'intervention de la Chambre Contentieuse et qu'il souhaite introduire un recours auprès de la Cour des marchés contre la décision de la Chambre Contentieuse selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond. À cet effet, il joint la lettre du 23 avril 2019, adressée au président de la Cour des marchés, qui reprend la motivation de l'objection.
Le défendeur affirme que la Chambre Contentieuse établit un agenda des conclusions sans dépôt de pièces à conviction.
Il indique également qu'il n'accepte pas d'être mis sous pression par le Service de Première Ligne avec une amende élevée sans avoir été informé d'une quelconque plainte de fond. Cela témoignerait d'une partialité et les agissements seraient contraires au règlement d'ordre intérieur de l'APD.

Le défendeur mentionne également que le plaignant a déposé plainte auprès du Ministère public de [...] pour les mêmes faits. Le défendeur demande en conséquence de regrouper les deux dossiers et de les faire traiter par le tribunal de [...].

Par ailleurs, le défendeur signifie à la Chambre Contentieuse qu'il a pris connaissance du courrier de la Chambre Contentieuse du 18 avril 2019, il demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA) et il accepte de recevoir toute communication relative à l'affaire par voie électronique (art. 98, 1° de la LCA).

6. Le 10 mai 2019, la Chambre Contentieuse reçoit de la Cour d'appel de Bruxelles, d'une part la signification de la requête concernant Y c/AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES, déposée au greffe de la Cour, et d'autre part la demande d'envoi du dossier de la procédure, conformément à l'article 723 du Code judiciaire.
7. Le 15 mai 2019, suite à la demande d'envoi du dossier de la procédure, les pièces sont envoyées à la Cour.
8. Le 20 mai 2019, le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles signifie à la Chambre Contentieuse que l'affaire inscrite à l'audience du 15 mai 2019 a été ajournée au 22 mai 2019 pour régler le calendrier des conclusions et la date de plaidoirie.
9. Le 21 mai 2019, une copie du dossier est transmise au défendeur. Dans celui-ci, le défendeur est également informé du fait qu'une décision de la Chambre Contentieuse est exécutoire par provision et que la procédure devant la Chambre Contentieuse se poursuit dès lors.
10. Le 24 mai 2019, le défendeur informe la Chambre Contentieuse de la réception des pièces et réitère son opposition à la poursuite de la procédure devant la Chambre Contentieuse.
11. Après échange de différentes pièces, le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles signale à la Chambre Contentieuse par e-mail du 27 mai 2019 que l'affaire inscrite à l'audience du 22 mai 2019 a été ajournée au 29 mai 2019 afin de fixer les délais des conclusions. La Chambre Contentieuse reçoit également ce message par courrier ordinaire le 5 juin 2019.
12. Le 28 mai 2019, le défendeur transmet à la Chambre Contentieuse les conclusions qu'il a rédigées dans le cadre de son recours introduit auprès de la Cour des marchés. Les éléments de son recours peuvent se résumer comme suit :
 - Le fait de filmer la fumée avec mention de données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Le défendeur renvoie à cet effet à l'article 6.1. d) et e) du RGPD et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Selon le défendeur, l'APD requiert le retrait d'un "enregistrement vidéo" sans fournir la moindre preuve attestant la publication de données à caractère personnel. En outre, le défendeur avance que dans sa demande de renseignements adressée à l'APD le 20 décembre 2018, le plaignant mentionne l'URL d'un seul enregistrement vidéo, alors que trois enregistrements ont été réalisés au sujet des émissions de fumée provenant du poêle à bois du plaignant. Le défendeur affirme à cet égard qu'il ne peut pas savoir clairement quel enregistrement il devrait retirer. L'APD ne lui aurait donné aucune précision à cet égard.
- Sur la base d'un échange interne d'e-mails entre deux membres du personnel de l'APD, le défendeur estime pouvoir affirmer que :
 - a) le 21 février 2019, aucune infraction n'a été constatée ;
 - b) l'APD serait un service de première ligne qui ne peut entreprendre d'autre démarche ; le Service de Première Ligne aurait d'ailleurs conseillé au plaignant de déposer une plainte formelle ;
 - c) on aurait apparemment souhaité éviter de transférer le dossier à l'inspection.

13. Le 29 mai 2019, une audience d'introduction a lieu à la Cour des marchés. L'Autorité de protection des données n'est pas présente à cette audience.

14. Le 12 juin 2019, la Cour des marchés rend son arrêt.

L'arrêt¹ comporte dans les grandes lignes les points d'attention suivants concernant l'évaluation de l'objet de la requête :

- Exigence d'impartialité de la Chambre Contentieuse de l'APD

La Cour des marchés constate que la plainte a été introduite sur la base d'avis transmis au plaignant par le Service de Première Ligne de l'APD. Il n'y a donc pas de plainte spontanée, la plainte a été introduite après un avis émis à ce sujet par l'APD.

La Cour des marchés constate par ailleurs que le plaignant a été informé par l'APD du fait que la publication d'une vidéo (avec mention du nom et de l'adresse de la personne qui commet une violation de la législation relative aux émissions) ne constituait en soi pas une violation de la législation en matière de vie privée mais que "*une telle publication [...] [semble] uniquement pouvoir se faire moyennant consentement*".

Ensuite, la Cour des marchés fait remarquer qu'il existe à l'APD une adresse e-mail "contact" via laquelle des contacts sont établis avec des personnes qui estiment avoir pu subir un

¹ Le texte intégral de l'arrêt est disponible sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-12-juin-2019-de-la-cour-des-marches-disponible-en-neerlandais.pdf>.

préjudice et où un collaborateur du Service de Première Ligne de l'APD demande proactivement de compléter un formulaire de plainte. Cela amène la Cour des marchés à affirmer que la situation dans laquelle d'une part, certains membres du personnel de l'APD donnent des conseils et échangent des e-mails avec des personnes qui estiment subir un préjudice et d'autre part, que ces mêmes membres du personnel puissent agir ensuite, dans la même affaire, en tant que conseiller de la Chambre Contentieuse de l'APD ou dans une autre qualité, peut faire l'objet de critiques et de sanctions.

- Point de vue concret de l'APD quant au fond, en l'absence de plainte et sans avoir entendu les parties

La Cour des marchés affirme que l'APD a déjà adopté un point de vue concret quant au fond du fait que la lettre du 31 janvier 2019 indique ce qui suit : *"l'APD attend dès lors le retrait de la vidéo en tant que telle"*. Dans une sommation adressée au défendeur, l'APD demandait *"encore une dernière fois le retrait de la vidéo"* et indiquait également qu'elle pouvait sanctionner elle-même les infractions *"par des amendes qui peuvent atteindre un montant élevé dans certains cas"*. La Cour des marchés renvoie aussi à un avis d'un "conseiller en contrôles de protection des données" de l'APD de transmettre le dossier à la Chambre Contentieuse de l'APD et de *"contraindre [le défendeur] d'y mettre fin"*.

Cela amène la Cour des marchés à conclure que les prises de position de fond émanant de l'APD (où un de ses organes, à savoir la Chambre Contentieuse, devra statuer ultérieurement en tant que juge administratif sur le fait qu'une violation présumée est ou non avérée) ne témoignent pas *prima facie* d'un respect de tous les droits de la défense (incluant la présomption d'innocence) opposé à tout semblant de partialité ou de préjugé.

- Décision de la Chambre Contentieuse selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond

En ce qui concerne la décision de la Chambre Contentieuse selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond et le calendrier de conclusions que celle-ci a fixé à cet égard, la Cour des marchés affirme que le fait de déclarer une plainte recevable ne préjuge pas de son évaluation. Le fait que le dossier puisse être traité quant au fond relève d'un strict contrôle de formalisme, où la Chambre Contentieuse souhaite traiter la plainte sans faire réaliser préalablement une enquête par le Service d'Inspection, conformément à l'article 94, 3° de la LCA. La Cour des marchés ajoute qu'un calendrier de conclusions dans lequel chaque partie dispose d'environ un mois et où la partie défenderesse obtient le dernier délai est conforme aux règles des droits de la défense.

- Plainte auprès du Ministère public de [...] au sujet des mêmes faits

En ce qui concerne la plainte qui a été introduite auprès du Ministère public de [...], la Cour des marchés invoque le principe général selon lequel *le criminel tient le civil en état* et pose la question de savoir s'il peut (encore) y avoir un motif pour l'APD de poursuivre une "sanction" du citoyen lorsqu'une enquête pénale est (apparemment) déjà en cours au sujet des mêmes faits. La Cour renvoie aux articles 95, § 3 et 100, § 2 de la LCA² qui permettent de supposer que la LCA ne déroge pas à ce principe.

² **Art. 95.** § 1^{er}. La Chambre Contentieuse décide du suivi qu'elle donne au dossier et a le pouvoir de :

- 1° décider que le dossier peut être traité sur le fond ;
- 2° proposer une transaction ;
- 3° classer la plainte sans suite ;
- 4° formuler des avertissements ;
- 5° d'ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;
- 6° d'ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 7° de transmettre le dossier au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 8° de décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Dans les cas mentionnés au § 1, 4° à 6°, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé :

- 1° du fait qu'un dossier est pendant ;
- 2° du contenu de la plainte, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant ;
- 3° que le dossier peut être consulté et copié au secrétariat de la chambre contentieuse, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant, ainsi que des jours et heures de consultation.

§ 3. Lorsqu'après application du § 1^{er}, 7°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

Art. 100. § 1^{er}. La Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Lorsqu'après application du § 1^{er}, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

- Calendrier de conclusions sans dépôt préalable de pièces à conviction

Il résulte de l'article 98 de la LCA que lorsque la Chambre Contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 de la LCA. La Cour des marchés confirme que cette disposition légale ne requiert pas que des preuves doivent être jointes.

- Menace du citoyen quant à la possibilité de sanction par des amendes élevées

La Cour des marchés affirme que, même s'il y a une menace qui est adressée au citoyen lui annonçant la possibilité d'être condamné par l'APD au paiement d'amendes élevées, celle-ci n'est pas contraire à une disposition légale, mais de par son attitude générale, l'APD donne à tout le moins l'impression qu'elle n'agira pas de manière impartiale.

- Droit de rendre public un enregistrement vidéo

Les motifs invoqués par le défendeur, avec renvoi aux articles 6.1. d) et e) du RGPD³ qui lui octroieraient le droit de rendre publics les enregistrements vidéo, ne sont pas à débattre étant donné que la Cour des marchés n'a pas été saisie pour un recours contre une "décision" quant au fond de la Chambre Contentieuse.

La Cour des marchés décide que de nouveaux délais pour les conclusions doivent être définis, où le premier délai pour monsieur Y arrive à terme au plus tôt le dernier jour du mois qui commence après que les parties à la cause ont eu connaissance du présent arrêt.

15. Suite à l'arrêt, la Chambre Contentieuse décide le 26 juin 2019 de définir de nouveaux délais pour les conclusions.

16. Le 22 août 2019, cette décision est revue à la demande du défendeur. Les parties sont informées des délais suivants pour les conclusions :

- la date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur est fixée au 5 septembre 2019;
- la date limite pour la réception des conclusions en réplique du plaignant est fixée au 5 octobre 2019 ;

³ Au point 4.7. de l'arrêt, la Cour des marchés mentionne l'article 6, d) et l'article 6, e) de la loi APD, mais il convient de lire l'article 6.1. d) et l'article 6.1. e) du RGPD.

- la date limite pour la réception des conclusions en réplique du défendeur est fixée au 4 novembre 2019.

17. Le 28 août 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur, qui reprend les mêmes éléments que ceux avancés dans ses conclusions dans la procédure devant la Cour des marchés (tels que résumés ci-dessus) et les complète par les éléments suivants :

- la plainte mentionne trois membres du personnel de l'APD qui seraient impliqués dans l'avis donné au plaignant ;
- outre la publication d'images vidéo avec des données d'identification du plaignant, la plainte déclarée recevable par le Service de Première Ligne mentionne aussi un faux profil Facebook que le défendeur aurait utilisé afin de propager des propos calomnieux. Le défendeur affirme qu'aucune preuve n'est apportée à cet égard. Du fait que la plainte est déclarée recevable par courrier du Service de Première Ligne, le défendeur estime que les signataires de ce courrier soutiennent une infraction en vertu de l'article 66 du Code pénal ;
- le dossier ne contiendrait aucune preuve, de sorte que le défendeur estime qu'il convient d'ordonner un non-lieu, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 2^o de la LCA ;
- l'absence de médiation, nonobstant la possibilité et l'obligation de l'APD de procéder à une médiation et d'émettre un avis constructif ;
- l'absence d'octroi par courrier recommandé d'un dernier délai pour l'introduction de conclusions en réplique par le défendeur, dans le calendrier de conclusions tel que défini après l'arrêt de la Cour des marchés. Cela a été rectifié, mais le défendeur prétend que cela témoigne du fait que la Chambre Contentieuse n'agira pas de manière impartiale ;
- le défendeur demande des dommages-intérêts qu'il évalue forfaitairement à 25.000 EUR.

18. Le 1^{er} octobre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Le plaignant indique que la plainte porte uniquement sur l'utilisation sans autorisation de son nom et du nom de son entreprise "..." sur des vidéos YouTube et sur leur publication sur le site [www.z\[...\]](http://www.z[...]). Les vidéos YouTube en question ont entre-temps été supprimées. Le plaignant suppose que cette suppression résulte probablement de sa propre demande aux instances de YouTube et de demandes formulées par d'autres personnes qui estimaient que cette manière de publier était inconvenante. Le plaignant affirme que fin août 2019, la rubrique "..." sur le site [www.z\[...\]](http://www.z[...]) ne peut être ouverte que si l'on est affilié afin d'empêcher qu'une personne tierce non affiliée puisse encore le vérifier. Il s'agirait de la seule rubrique qui soit privée.

19. Le 4 novembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur. Les conclusions en réplique reprennent l'intégralité des conclusions en réponse

introduites le 28 août 2019. Le défendeur y ajoute uniquement qu'il a reçu les conclusions en réplique du plaignant le 1^{er} octobre 2019, dans lesquelles on confirme que les vidéos YouTube ont été retirées par l'intervention du plaignant lui-même. Le défendeur renvoie à des questions écrites répétées qu'il a adressées à l'APD à ce sujet. Le défendeur a ainsi indiqué à l'APD que trois enregistrements vidéo n'étaient plus en ligne depuis le 15/01/2019 et potentiellement bien plus tôt. Le défendeur indique également qu'il a demandé à l'APD des précisions au sujet des enregistrements vidéos supprimés, plus particulièrement pour savoir qui est à l'origine de la suppression de ces enregistrements, mais que l'APD n'y a pas donné suite.

20. Le 20 novembre 2019, la Chambre Contentieuse s'adresse au Parquet du procureur du Roi de [...] afin de connaître l'état actuel de la situation en ce qui concerne le dossier qui est traité par le Ministère public afin de pouvoir déterminer les possibilités dont dispose la Chambre Contentieuse pour procéder le cas échéant à une intervention correctrice. La Chambre Contentieuse renvoie à cet égard à l'article 229, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui dispose ce qui suit :

"Art. 229. § 1^{er} [...]

§ 2. À défaut de protocole et pour les infractions visées aux articles 222 et 223, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour communiquer à l'autorité de contrôle compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées. Cette communication éteint la possibilité pour l'autorité de contrôle d'exercer ses compétences correctrices.

L'autorité de contrôle compétente ne peut infliger une sanction avant l'échéance de ce délai. À défaut de communication de la part du Procureur du Roi dans les deux mois, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative."

21. Le 30 janvier 2020, la Chambre Contentieuse rappelle son courrier du 20 novembre 2019 au Parquet du procureur du Roi de [...]. À la même date, les parties sont informées du courrier adressé au Parquet afin de les informer sur le traitement du dossier.
22. Le 30 janvier 2020 également, le plaignant indique qu'il a reçu la communication de la Chambre Contentieuse au sujet du courrier adressé au Parquet. Il indique également que le défendeur a entre-temps supprimé les vidéos en question qui contiennent les mentions nominatives.
23. Le 24 avril 2020, le Parquet fait savoir que les faits ne sont pas punissables car ils ne constituent pas une infraction et à ce titre, il a été décidé de clôturer le dossier sans suite.
24. Le 19 juin 2020, le défendeur réagit à la communication de la Chambre Contentieuse au sujet du courrier au Parquet. Selon le défendeur, le dossier X serait examiné par un juge d'instruction.

Le défendeur insiste par ailleurs pour que la Chambre Contentieuse analyse le dossier objectivement compte tenu des remarques de la Cour des marchés, et qu'elle réalise un screening sur la possession et l'utilisation de poêles à bois auprès de tous les membres du personnel de l'APD en veillant à ce que les utilisateurs de poêles à bois s'abstiennent.

25. Le 9 octobre 2020, les parties sont informées qu'en vertu de l'article 52 du règlement d'ordre intérieur, une audition aura lieu le 26 octobre 2020.
26. Le 26 octobre 2020, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Bien que dûment convoqué, le défendeur ne s'est pas présenté. Lors de l'audition, le plaignant explique sa plainte. À cet égard, aucun autre élément que ceux faisant partie du dossier n'est apporté. Après cela, les débats sont clôturés.
27. Le 27 octobre 2020, le procès-verbal d'audition est transmis aux parties, conformément à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur. La Chambre Contentieuse n'a pas reçu de remarques au sujet du procès-verbal.

1. Base juridique

- **Données à caractère personnel**

Article 4. 1) du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

"1) "données à caractère personnel" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale").

[...]

- **Licéité du traitement**

Article 6.1 du RGPD

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;*
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;*
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;*
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;*
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;*
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.*

2. Motivation

a) Procédure

Remarque préliminaire

28. Cette affaire fait suite au premier arrêt de la Cour des marchés dans une affaire contre l'Autorité de protection des données (APD), prononcé très peu de temps après l'entrée en fonction des membres de cette autorité et à un moment où les procédures pour la Chambre Contentieuse et – qui plus est – la coopération entre l'APD et la Cour des marchés devaient encore être développées. Cela se traduit notamment par les circonstances suivantes :

- Les objections de fait du défendeur contre les procédures internes de l'APD sont antérieures à une réorganisation dans le cadre de laquelle les tâches des différents organes de l'APD ont été définies au niveau organisationnel.
- Le recours à la Cour des marchés introduit par le défendeur concerne une décision intermédiaire de la Chambre Contentieuse de traiter une affaire quant au fond. Entre-temps, la Chambre Contentieuse a développé une pratique dans le cadre de laquelle elle part du principe qu'une telle décision intermédiaire (où il est décidé de traiter le dossier quant au fond) ne constitue qu'une étape de la procédure, à l'encontre de laquelle aucun recours n'est en principe possible.
- L'absence de l'APD lors de l'audience d'introduction du 29 mai 2019 s'explique par le fait qu'il s'agissait de la première fois qu'un recours était intenté contre l'APD (Chambre Contentieuse) auprès de la Cour des marchés et que la coopération devait seulement être mise en place.

29. Entre-temps, la Cour des marchés a constaté que la Chambre Contentieuse était une autorité administrative et non une instance judiciaire, la Chambre Contentieuse a élaboré elle-même des procédures et elle a développé l'essence de sa fonction (notamment dans sa décision 17/2020⁴ et dans des documents stratégiques de l'APD⁵).

Point de vue du défendeur et position de la Chambre Contentieuse

30. Le défendeur avance plusieurs arguments laissant apparaître que la procédure présenterait plusieurs lacunes, en particulier au niveau d'une part de l'exigence d'impartialité de l'APD et d'autre part du respect pour le droit de la défense.

- Procédure de médiation

31. Tout d'abord, le défendeur avance que le mode de traitement du dossier par le Service de Première Ligne ne fait pas preuve d'impartialité. Le défendeur fait remarquer à juste titre qu'à la réception d'une requête, la mission du Service de Première Ligne consiste en premier lieu à organiser une médiation. Étant donné que le plaignant n'a pas introduit de plainte initialement, mais a seulement adressé une requête à l'APD par le biais de l'adresse e-mail centrale contact@apd-gba.be à partir de laquelle tous les e-mails adressés à l'APD lors d'un premier contact (toutes les communications qui s'ensuivent avec le Service de Première Ligne se font via cette même adresse e-mail) sont redirigés vers le service compétent de l'APD, la requête a été transmise au Service de Première Ligne. Il incombe avant tout au Service de Première Ligne d'évaluer, sur la base de l'article 60⁶ de la LCA, si la requête est recevable pour procéder ensuite, en ce qui concerne les requêtes recevables, à leur traitement en vertu de l'article 62⁷, § 2, premier alinéa de la LCA.

⁴ Décision quant au fond 17/2020 du 28 avril 2020

⁵ Plan stratégique 2020-2025 et Plan de gestion 2020

⁶ Article 60. Le service de première ligne examine si la plainte ou la requête est recevable.

Une plainte est recevable lorsqu'elle :

- est rédigée dans l'une des langues nationales ;
- contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ;
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

Une requête est recevable lorsqu'elle :

- est rédigée dans l'une des langues nationales ;
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

Le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou sa requête.

⁷ Article 62 § 1^{er}. Les plaintes recevables sont transmises par le service de première ligne à la chambre contentieuse.

« (...) les requêtes recevables sont traitées par le service de première ligne.

Si par intervention du service de première ligne un accord amiable est trouvé entre les parties, le service de première ligne rédige un rapport dans lequel il expose la solution trouvée ainsi que sa conformité avec les principes légaux en matière de protection des données.

Un accord à l'amiable n'exclut pas la compétence de contrôle de l'Autorité de protection des données.

Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé, la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut ensuite être transmise par le service de première ligne à la chambre contentieuse pour traitement de fond, moyennant:

32. Il ressort clairement des pièces du dossier que le Service de Première Ligne a fait usage de sa compétence de lancer une procédure de médiation (article 22⁸, § 1^{er}, 2^o de la LCA) du fait qu'elle a pris contact avec le défendeur. Préalablement à la médiation, le Service de Première Ligne a informé le requérant que le défendeur serait contacté par l'APD au sujet de la problématique. Le requérant (à présent le plaignant) ne s'y est pas opposé. Lors de la procédure de médiation, le requérant (plaignant) a en outre confirmé qu'il souhaitait une médiation étant donné que le 18 février 2019, il avait signalé au Service de Première Ligne que le défendeur maintenait encore la publication sur le site Internet [www.z\[...\]](http://www.z[...]) et qu'il demandait expressément au défendeur de cesser cette pratique. Et le requérant (plaignant) d'ajouter qu'un dialogue constructif avec le défendeur est manifestement impossible.

33. Par le biais d'une correspondance adressée par le Service de Première Ligne aux deux intéressés, ce service a tenté d'assurer le rôle de médiation prévu par les articles 22, § 1^{er}, 2^o et 62, § 2, deuxième alinéa de la LCA, en prenant contact avec le défendeur et en lui demandant de supprimer la vidéo en question – dont le requérant (à présent le plaignant) avait joint dans sa demande le lien vers le site Internet – ainsi que les données d'identification y afférentes. Étant donné que le défendeur n'a pas donné suite à la demande répétée du Service de Première Ligne, ce service n'a pu que constater qu'aucun accord à l'amiable n'était possible. Dans un tel cas, l'article 62, § 2, quatrième alinéa de la LCA dispose que la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut ensuite être transmise par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement de fond moyennant accord du demandeur ou constat d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. Dans cette optique, le Service de Première Ligne a adressé au défendeur dans son dernier courrier⁹ un avertissement qu'en l'absence de toute suite positive, la procédure devant la Chambre Contentieuse pouvait être lancée, cette dernière disposant de la possibilité de

1^o accord du demandeur; ou

2^o constat, par le service de première ligne, d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

⁸ Article 22 § 1^{er}. Le service de première ligne:

1^o reçoit les plaintes et demandes adressées à l'Autorité de protection des données ;

2^o peut lancer une procédure de médiation ;

3^o promeut la protection des données auprès du public, en accordant une attention spécifique aux mineurs ;

4^o promeut auprès des responsables de traitement et des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations ;

5^o fournit des informations relatives à l'exercice de leurs droits aux personnes concernées.

Le service de première ligne est dirigé par le directeur du service de première ligne.

⁹ Courriel du défendeur au Service de Première ligne de l'APD, 14 juillet 2019.

sanctionner des violations du RGPD au moyen d'amendes. Le Service de Première Ligne s'est également adressé au plaignant en vertu de l'article 62, § 2, quatrième alinéa, 1^o de la LCA¹⁰ afin qu'avec son accord, la demande de médiation soit traitée en tant que plainte par la Chambre Contentieuse. Certes le Service de Première Ligne ne s'est pas contenté de demander l'accord du requérant (à savoir "le plaignant" dans la phase ultérieure de la procédure) comme le prévoit la loi, mais l'a informé de la possibilité d'introduire une plainte formelle s'il le souhaitait. En vertu de l'article 62, § 2, quatrième alinéa, 1^o de la LCA, le Service de Première Ligne aurait pu se contenter de demander uniquement l'accord du requérant pour transmettre son dossier à la Chambre Contentieuse pour un traitement quant au fond.

34. Cette communication au requérant (à présent le plaignant) s'est faite en application de l'article 62, § 2, quatrième alinéa, 1^o de la LCA et ne peut donc aucunement être considérée comme un avis émanant du Service de Première Ligne ni comme une demande "proactive" de ce service de remplir un formulaire de plainte, ni comme une assistance de ce service au bénéfice du plaignant dont le défendeur pense pouvoir déduire qu'elle constitue une manifestation de partialité dans la manière d'agir de l'APD. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait encore remarquer de manière plus générale que ni le RGPD, ni la LCA ne s'opposent à un rôle actif du Service de Première Ligne dans les contacts avec les citoyens et les organisations. Elle constate seulement que *dans l'affaire en question*, aucune ingérence dans la procédure n'a été relevée.

- Les travaux de la Chambre Contentieuse

35. À défaut d'accord amiable et du fait que le requérant a complété le formulaire de plainte, il a donné l'autorisation, en vertu de l'article 62, § 2, quatrième alinéa, 1^o de la LCA, de faire traiter le dossier par la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse a ainsi été saisie en vertu de l'article 92¹¹, 1^o de la LCA. Cette saisie de la Chambre Contentieuse a pour conséquence que la Chambre Contentieuse dispose de la possibilité, en application de l'article 94¹² de la LCA, de recourir à l'intervention du Service d'Inspection. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard

¹⁰ Courrier du Service de Première Ligne au plaignant du 27 février 2019.

¹¹ Article 92 La chambre contentieuse peut être saisie par :

1^o le service de première ligne, conformément à l'article 62, § 1^{er}, pour le traitement d'une plainte ;

2^o une partie concernée qui introduit un recours contre des mesures du service d'inspection, conformément aux articles 71 et 90 ;

3^o le service d'inspection, après clôture d'une enquête conformément à l'article 91 § 2.

¹² Art. 94. Une fois saisie, la chambre contentieuse peut :

1^o demander une enquête au service d'inspection conformément à l'article 63, 2^o ;

2^o demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsque la chambre contentieuse est saisie conformément à l'article 92, 3^o ;

3^o traiter la plainte sans avoir saisi le service d'inspection d'initiative.

d'une entière liberté stratégique pour décider de recourir ou non au Service d'Inspection. De manière générale, la Chambre Contentieuse suit la ligne de conduite suivante : le Service d'Inspection est impliqué si les faits ne peuvent pas être suffisamment établis sans actes d'enquête (article 58.1 du RGPD et articles 64 à 90 inclus de la LCA).

36. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse a procédé, directement après la plainte, au traitement de celle-ci sans saisir le Service d'Inspection (article 94, 3° de la LCA) et a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond (article 95, § 1^{er}, 1° de la LCA). La Chambre Contentieuse n'a pas estimé nécessaire de demander une enquête au Service d'Inspection parce que les faits pouvaient être établis à l'aide des pièces faisant déjà partie du dossier. Il appartient à la Chambre Contentieuse de juger si une enquête du Service d'Inspection est nécessaire dans un dossier spécifique."

- Preuve

37. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le dossier contenait déjà bel et bien la preuve de la publication d'images avec le nom et l'adresse du plaignant. Non seulement le plaignant a mentionné le lien YouTube en question dans sa requête du 20 décembre 2018, mais en outre le défendeur a lui-même avoué au Service de Première Ligne le 31 janvier 2019 le traitement des données du plaignant, comme suit :

"Les données de la personne concernée ont été reprises dans un enregistrement publié de pollution de l'air sur le domaine public, la publication équivaut à un article de presse.

Nous avons eu une réaction de la personne concernée, qui a été publiée sur le site Internet de z"

[Tous les passages cités dans la présente décision ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

38. Le 18 février 2019, le défendeur fait lui-même mention de trois liens YouTube concernant le plaignant, dont le lien mentionné par le plaignant dans sa requête initiale au sujet du même lien, ainsi que deux autres liens YouTube et ajoute : *"En 2017, nous avons déjà publié sa pollution sur YouTube, [...]"*.

39. Ces pièces font partie intégrante du dossier tel que soumis à la Chambre Contentieuse, vu l'application de l'article 62, § 2, quatrième alinéa de la LCA comme exposé ci-avant, le Service de Première Ligne transmettant ensuite la plainte à la Chambre Contentieuse en application de l'article 62, § 1^{er} de la LCA, laquelle est ainsi saisie en vertu de l'article 92, 1° de la LCA.

40. Lors de la procédure devant la Chambre Contentieuse, le défendeur mentionne trois enregistrements vidéo d'émissions de fumée provoquées par le défendeur et déclare que dans le

cadre de ces enregistrements vidéo, sur lesquels aucune activité privée ou familiale du plaignant n'est visible en tant que telle, il a bien été procédé à la publication des données à caractère personnel du plaignant. Les faits sont ainsi suffisamment établis.

41. Par contre, en ce qui concerne l'affirmation du plaignant selon laquelle le défendeur diffuserait des propos calomnieux via un faux compte sur Facebook, la Chambre Contentieuse suit le défendeur, étant donné que cette affirmation du plaignant n'est étayée par aucune pièce apportée par le plaignant.

- Rôle du Service d'Inspection

42. Pour étayer l'affirmation selon laquelle l'APD ne respecterait pas l'impartialité requise, le défendeur se réfère encore à un e-mail du 21 février 2019 entre un membre du personnel du Service de Première Ligne et un membre du personnel du Service d'Inspection. La Chambre Contentieuse constate que cet e-mail interne ne comportait que la préparation de la lettre que le Service de Première Ligne a adressée au plaignant le 27 février 2019. Tant l'e-mail que la lettre confirment que seule la Chambre Contentieuse dispose de la compétence d'infliger une sanction si une infraction est constatée. Le défendeur prétend à tort que l'on pourrait déduire de ce passage qu'aucune infraction n'a été constatée le 21 février 2019. L'e-mail et la lettre consécutive adressée au plaignant donnent des explications quant à la compétence du Service de Première Ligne, telle qu'établie à l'article 22, § 1^{er} de la LCA.

43. En ce qui concerne l'affirmation du défendeur selon laquelle il ressort de l'échange d'e-mails entre le Service de Première Ligne et le Service d'Inspection que les membres du personnel souhaitent manifestement éviter que le dossier soit transféré au Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le Service de Première Ligne est chargé de recevoir toute plainte et toute requête et qu'il détermine ensuite la nature de ces plaintes et requêtes et donc également le traitement ultérieur de celles-ci. Le Service de Première Ligne dispose à cet égard d'une marge d'appréciation qui peut être influencée par différentes considérations, comme la gravité de la plainte ou de la requête. Pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre Contentieuse et du Service d'Inspection, il est du devoir du Service de Première Ligne de veiller à ce que les autres services ne soient pas surchargés de dossiers qui peuvent être traités au niveau du Service de Première Ligne proprement dit¹³. La Chambre Contentieuse constate que la communication entre

¹³ Exposé des motifs du projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données (DOC 54 2648/001, p. 40) : "Le service de première ligne est chargé de recevoir chaque plainte et chaque requête et détermine ensuite la nature de ces plaintes et requêtes. Le Service de Première Ligne dispose à cet égard d'une marge d'appréciation qui peut être influencée par différentes considérations, comme la gravité de la plainte ou de la requête. Pour assurer le bon fonctionnement de la chambre contentieuse et du service d'inspection, il sera par exemple veillé à ce qu'ils ne soient pas surchargés de dossiers qui peuvent être traités au niveau du service de première ligne même."

le Service de Première Ligne et le Service d'Inspection s'inscrit dans le cadre de la mission déterminée du Service de Première Ligne de ne pas charger, en l'occurrence, le Service d'Inspection d'un dossier, dans la mesure du possible.

44. Bien entendu, une fois saisie de la plainte, la Chambre Contentieuse n'est pas tenue d'organiser une telle concertation entre le Service de Première Ligne et le Service d'Inspection et lorsqu'elle l'estime nécessaire en vue d'une prise de décision adéquate, la Chambre Contentieuse fera appel à l'intervention du Service d'Inspection. La Chambre Contentieuse souligne expressément à cet égard qu'une affaire peut être adressée au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse (conformément à l'art. 94, 2° *juncto* art. 63, 2° de la LCA), mais pas par le Service de Première Ligne. Rien n'empêche toutefois un contact informel entre le Service d'Inspection et le Service de Première Ligne en vue d'une exécution effective de différentes tâches.

- Indépendance de la Chambre Contentieuse

45. La Chambre Contentieuse souligne aussi – de surcroît – qu'à aucun moment, un collaborateur de la Chambre Contentieuse n'est intervenu dans la phase préalable à la saisie de la Chambre Contentieuse de la plainte. En atteste le fait que dès que la Chambre Contentieuse a été saisie de la plainte, toutes les communications avec les parties ont eu lieu via le greffe de la Chambre Contentieuse et l'adresse e-mail prévue à cet effet : litigationchamber@apd-gba.be. Aucun membre du personnel de l'APD cité par le plaignant dans le formulaire de plainte, et aucun autre membre du personnel du Service de Première Ligne ou du Service d'Inspection ne travaille pour la Chambre Contentieuse. Il y a en outre une stricte répartition des membres du personnel au sein de l'APD qui prévoit que chaque membre du personnel n'est affecté qu'à un seul service de l'APD.

46. L'affectation à un seul service n'exclut toutefois pas la possibilité de principe que des membres du personnel effectuent aussi des travaux pour un autre service. Il convient bien entendu d'éviter qu'ils agissent avec différentes casquettes pour différents services dans un même dossier. La LCA ne prévoit pas qu'il doive y avoir une séparation stricte entre les collaborateurs des différents services qui empêcherait les collaborateurs de l'APD de changer de service, ceux-ci agissant successivement pour un service et ensuite pour un autre.

47. Pour le reste, la Chambre Contentieuse est entièrement libre de déterminer la manière dont elle prépare les décisions, qui est impliqué à cet égard et quels collaborateurs préparent une décision. En outre, la Chambre Contentieuse souligne que les décisions sont prises par les membres de la Chambre Contentieuse, telle que composée en vertu de l'article 33 de la LCA. L'autonomie dans

l'imposition de sanctions est notamment garantie par la participation de membres externes à la prise de décision de la Chambre Contentieuse, sans préjudice de la compétence du président de la Chambre Contentieuse de siéger seul.

- Enquête pénale au sujet des mêmes faits

48. Bien que dans ses conclusions adressées à la Chambre Contentieuse, le défendeur n'aborde pas plus avant le fait que le plaignant ait déposé plainte contre lui au sujet des mêmes faits auprès du Ministère public de [...], mais qu'il l'ait fait devant la Cour des marchés qui, en application du principe "*le criminel tient le civil en état*", a posé la question de savoir s'il pouvait (encore) y avoir un motif pour l'APD de poursuivre une sanction du citoyen lorsqu'une enquête pénale est (apparemment) déjà en cours au sujet des mêmes faits, la Chambre Contentieuse explique la procédure suivante sur ce point.

49. La Cour des marchés renvoie aux articles 95, § 1er, 7° de la LCA et 100, § 2 de la LCA en appliquant le principe "*le criminel tient le civil en état*" du fait que ces articles prévoient que lorsqu'après transfert du dossier par la Chambre Contentieuse au Parquet du procureur du Roi de Bruxelles, le Ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

50. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse n'a toutefois pas elle-même transmis au Parquet le dossier dont elle avait été saisie. L'information selon laquelle une plainte avait été introduite auprès du Ministère public pour les mêmes faits a été annoncée par le défendeur à la Chambre Contentieuse. Afin de pouvoir déterminer de quelles possibilités la Chambre Contentieuse disposait encore afin de procéder le cas échéant à une intervention correctrice, elle s'est adressée au Parquet du procureur du Roi de [...] pour savoir quelles suites avaient été données au dossier. Pour y répondre, le Parquet a fait savoir que les faits n'étaient pas punissables car ils ne constituaient pas une infraction et à ce titre, il a été décidé de clôturer le dossier sans suite. Ensuite, la Chambre Contentieuse pouvait reprendre la procédure administrative.

- Droit de la défense

51. Par ailleurs, le défendeur fait remarquer à juste titre que lors de la détermination des nouveaux délais pour les conclusions suite à l'arrêt de la Cour des marchés, on ne lui a pas accordé de nouveau délai lui permettant de réagir aux conclusions en réplique du plaignant, mais cela a été rectifié directement par la Chambre Contentieuse dès qu'elle a reçu la remarque à cet égard. Et c'est précisément en raison de l'importance que la Chambre Contentieuse accorde au respect du droit de la défense qu'elle a décidé d'office d'entendre les parties concernées.
52. La Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement impartial et loyal doit être assuré tout au long du parcours. Le problème soulevé par le défendeur concerne la phase préalable, mais les droits de la défense n'ont pas été violés, car le défendeur a eu l'opportunité d'avancer son argumentation dans son intégralité au moyen de ses conclusions en réponse et de ses conclusions en réplique et il a en outre pu exercer pleinement son droit à la contradiction lors de l'audition de la Chambre Contentieuse.

b) Données à caractère personnel

53. Avant tout, la Chambre Contentieuse estime nécessaire de préciser en quoi consiste le traitement de données à caractère personnel dans ce dossier. Dans les conclusions rédigées par le défendeur dans le cadre de la procédure devant la Cour des marchés, il fait valoir que l'APD demande la suppression d'un "enregistrement vidéo" sans apporter la moindre preuve utile indiquant la publication de données à caractère personnel. Le défendeur se réfère ainsi à la lettre du 31 janvier 2019 qu'il a reçue à ce sujet du Service de Première Ligne. À ce moment, il n'était pas encore question d'une quelconque plainte formelle, de sorte que l'APD a répondu à la requête en vertu de l'article 62, § 2 de la LCA qui dispose que les requêtes recevables sont traitées par le Service de Première Ligne.

54. Dans la lettre en question, le Service de Première Ligne affirmait expressément ce qui suit :
- "Une photo/vidéo d'une cheminée ne relève en principe pas de la législation relative à la protection de la vie privée. Dans votre cas, vous ajoutez toutefois un nom et une adresse à la vidéo, de sorte qu'il est bien question d'un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.*

Celui-ci dispose qu'un traitement n'est possible que dans "quelques cas décrits de manière limitative" (article 6, paragraphe 1 du RGPD).

Dans votre cas, cela ne semble pouvoir se faire que via un consentement."

55. Dans l'arrêt du 12 juin 2019, la Cour des marchés estime pouvoir affirmer que par ce courrier, l'APD aurait affirmé que *la publication d'une vidéo (avec mention du nom et de l'adresse de la personne qui enfreint la législation relative aux émissions) ne constitue en soi pas une violation de la législation relative à la protection de la vie privée mais que "une telle publication [...] [semble] ne pouvoir se faire que via un consentement"*.
56. La Chambre Contentieuse souhaite clarifier toute confusion éventuelle à cet égard. La lettre en question mentionne que la publication d'une photo/vidéo d'une cheminée en tant que telle n'implique aucun traitement de données à caractère personnel auquel s'appliquerait la législation relative à la protection de la vie privée, mais qu'il est par contre bien question d'un traitement de données à caractère personnel dès lors que la vidéo est publiée avec le nom et l'adresse de la personne concernée et qu'une telle publication ne peut en l'espèce se faire qu'avec un consentement.
57. Cette lettre doit être considérée à la lumière de la définition de la notion de donnée à caractère personnel à l'article 4, 1) du RGPD, comme l'explique le considérant 26 du RGPD, l'avis 4/2007 du Groupe de protection des données¹⁴ et la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE¹⁵. La Chambre Contentieuse précise que bien que la notion de donnée à caractère personnel doive être comprise au sens large et qu'on entende par là toute donnée au moyen de laquelle une personne physique est identifiable, un enregistrement vidéo portant uniquement sur une cheminée d'où sort de la fumée sans permettre l'identification d'une personne d'une quelconque manière ne constitue pas une donnée à caractère personnel. Cet enregistrement vidéo de la cheminée devient par contre une donnée à caractère personnel dès que des données d'identification de la personne physique y sont mentionnées.
58. Dans ses conclusions en réponse et en réplique à la Chambre Contentieuse, le défendeur affirme que les enregistrements vidéo publiés ne montrent aucune activité privée et familiale du plaignant, ni des voisins, de sorte qu'il ne serait question d'aucune donnée à caractère personnel. La publication de données à caractère personnel en cas de sources d'émissions de fumée de feu de bois peut toutefois, selon le défendeur, permettre aux voisins de déterminer la provenance de la nuisance causée et le cas échéant de se constituer partie civile.

¹⁴ Avis 4/2007 du Groupe de travail "article 29" sur la protection des données *sur le concept de donnée à caractère personnel*, adopté le 20 juin 2007 : https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp136_fr.pdf.

¹⁵ Notamment les arrêts Nowak (CJUE, 20 décembre 2017, C-434/16, ECLI:EU:C:2017:994) et Breyer (CUJE, 19 octobre 2016, C-582/14, ECLI: EU: C:2016:779).

59. La Chambre Contentieuse constate que la publication dans son ensemble, à savoir la vidéo avec le nom et l'adresse du plaignant, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) du RGPD, dans le cadre duquel les principes de protection des données doivent s'appliquer à toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable¹⁶. La publication de l'enregistrement vidéo n'est pas dissociée du nom et de l'adresse du plaignant. L'enregistrement vidéo ainsi que le nom et l'adresse du plaignant sont publiés précisément dans le but de pouvoir procéder à une identification. Le défendeur le reconnaît explicitement du fait qu'il indique lui-même qu'il veut permettre ainsi à des tiers de déterminer qui provoque la nuisance due aux fumées pour se constituer ensuite le cas échéant partie civile à l'encontre de cette personne.

c) Licéité du traitement

60. Un traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il existe un fondement juridique à cet effet. Pour prouver la licéité de la publication de la vidéo avec le nom et l'adresse du plaignant, le défendeur se fonde sur l'article 6.1.d) du RGPD (le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique) et sur l'article 6.1.e) du RGPD (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement).

61. La Chambre Contentieuse examine dans quelle mesure ces fondements juridiques peuvent être invoqués par le défendeur afin de justifier le traitement des données à caractère personnel qui concernent le plaignant.

62. Pour ce qui concerne le fondement légal qui permet le traitement de données à caractère personnel si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique (article 6.1.d) du RGPD), la Chambre Contentieuse souligne que la sauvegarde d'un intérêt qui est essentiel à la vie de la personne concernée ou d'une autre personne physique doit primer. En l'espèce, le défendeur n'avance pas que la

¹⁶ Considérant 26 du RGPD: Il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. » Le présent règlement ne s'applique par conséquent pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.

publication des données relatives au plaignant serait importante pour la vie du plaignant lui-même, mais par contre pour la protection de tiers, à savoir les voisins. Le défendeur affirme en effet que son intention est de protéger un intérêt qui est essentiel à la vie d'autres personnes physiques, à savoir la protection de la santé des voisins, la gravité de la nuisance causée par les émissions de fumée étant démontrée au moyen de la publication d'une vidéo avec le nom et l'adresse du plaignant. À cet égard, le considérant 46 du RGPD dispose que le traitement de données à caractère personnel fondé sur l'intérêt vital d'une autre personne physique ne devrait en principe avoir lieu que lorsque le traitement ne peut manifestement pas être fondé sur une autre base juridique.¹⁷

63. Dès lors, la Chambre Contentieuse examine si un autre fondement juridique peut éventuellement être invoqué, permettant au défendeur de procéder à la publication de la vidéo avec le nom et l'adresse du plaignant.

64. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur invoque également l'article 6.1.e) du RGPD. Selon le défendeur la publication est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. En ce qui concerne spécifiquement le fondement juridique mentionné à l'article 6.1.e) du RGPD, la Chambre Contentieuse fait remarquer que l'article 6.3. du RGPD¹⁸ précise que ce fondement juridique doit être défini par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. La finalité du traitement doit être définie dans ce fondement juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 6.1, point e), il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

65. Le défendeur ne mentionne aucun fondement qui serait repris dans la législation nationale, lui permettant de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte. Dans la mesure où

¹⁷ Voir aussi Kuner-book, pp. 333-334.

¹⁸ 3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

le défendeur renvoie à l'article 8 de la CEDH pour justifier le fait qu'il pouvait procéder à la publication en question, la Chambre Contentieuse fait également remarquer que cet article n'autorise aussi l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi. Sur ce point également, le défendeur n'invoque aucune disposition légale permettant de respecter cette exigence de l'article 8 de la CEDH et lui accordant le droit de publier l'ensemble de données à caractère personnel du plaignant.

66. Étant donné qu'il ne ressort pas de l'argumentation du défendeur qu'il s'appuie sur un quelconque fondement juridique défini par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre, qui lui octroierait le droit de procéder à la publication de la vidéo avec le nom et l'adresse du plaignant dans le cadre de l'intérêt général, la Chambre Contentieuse estime que le défendeur ne peut pas invoquer l'article 6.1.e) du RGPD pour qualifier la publication en question de licite.

67. Bien que le défendeur ne mentionne aucun intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD), la Chambre Contentieuse examine, par souci d'exhaustivité, si le traitement de données pouvait se baser sur cet intérêt.

68. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité , "*à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas*" (arrêt "Rīgas"¹⁹).

En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :

- 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
- 2) le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
- 3) la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").

69. En ce qui concerna la première condition (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité qui consiste à prouver la gravité de la nuisance causée par les

¹⁹ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

émissions de fumée et son impact sur la santé des voisins doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime. Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que le défendeur poursuivait en tant que responsable du traitement peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.

70. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est *nécessaire* pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
71. Partant de la finalité, à savoir la démonstration de l'impact négatif des émissions de fumée sur la santé des voisins avec la possibilité pour ces derniers de retrouver la provenance de la nuisance, il convient donc de vérifier si la publication d'images montrant de la fumée qui s'échappe d'une cheminée avec l'indication du nom et de l'adresse de la personne responsable des émissions de fumée peut ou non contribuer à la protection de citoyens contre l'infiltration de fumée de feu de bois. Les informations que le défendeur collecte et partage via le z [...] pour attirer l'attention sur les conséquences néfastes des émissions de fumée sans procéder à cet égard au traitement de données à caractère personnel, s'inscrit pleinement dans le cadre de la finalité poursuivie.
72. Toutefois, la publication d'images avec le nom et l'adresse du plaignant n'a pour seule conséquence que la personne concernée est qualifiée en ligne de pollueur, sans aucune possibilité de défense. Cette méthode n'offre aucune plus-value dans la lutte contre les émissions de fumée et la protection des citoyens. Si l'intention du défendeur est de permettre aux voisins, par cette pratique, de déterminer la provenance des émissions de fumée et ensuite de se constituer partie civile, la Chambre Contentieuse estime que cette finalité peut également être atteinte sans publication des images avec les données d'identification du plaignant, en ne mentionnant que la région où se produisent les émissions de fumée, afin qu'un citoyen habitant cette région puisse éventuellement se constituer partie civile contre X. la deuxième condition n'est donc pas remplie du fait que le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) n'a pas été respecté.
73. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut d'abord tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si "*la personne concernée peut raisonnablement*

*s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée*²⁰.

74. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019²¹, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."

75. Concernant cette troisième condition, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que le plaignant ne pouvait à aucun moment s'attendre à ce que les images soient publiées avec son nom et son adresse.

76. Le défendeur n'a pas non plus demandé le consentement du plaignant (article 6.1.a) du RGPD) pour publier les images en question avec son nom et son adresse. Le défendeur s'est contenté d'informer le plaignant de la publication déjà faite, en lui demandant de faire quelque chose pour l'infiltration de fumée qu'il provoquerait. Bien que le consentement au sens de l'article 4, 11) du RGPD soit le seul fondement juridique possible que le défendeur aurait pu invoquer pour pouvoir procéder à la publication en question, il n'a pas demandé un tel consentement au plaignant.

77. Les autres fondements juridiques repris à l'article 6.1. sous b) et c) ne s'appliquent pas en l'espèce.

78. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés démontre que le défendeur ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique démontrant la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins. La Chambre Contentieuse décide que **l'infraction à l'article 6.1. du RGPD** est avérée. Compte tenu du fait que les vidéos avec mention du nom et de l'adresse du plaignant ont été retirées par le défendeur du site Internet www.z. [...] et du fait que ce n'est que la première fois que l'infraction a été commise, la Chambre Contentieuse estime adéquat de réprimander le défendeur. Lors de la détermination de cette sanction, la Chambre Contentieuse tient également compte du fait que la plainte s'inscrit dans le cadre plus large d'un conflit entre les parties, à savoir un conflit de voisinage, la Chambre Contentieuse faisant remarquer qu'il ne relève pas de la mission de l'Autorité de protection des données d'intervenir à cet égard pour ce qui est des aspects qui ne concernent pas le traitement de données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse

²⁰ Considérant 47 du RGPD.

²¹ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

décide dès lors qu'en égard aux circonstances factuelles concrètes de cette affaire, une réprimande suffit.

d) Dommages-intérêts

79. La Chambre Contentieuse ne peut pas accéder à la demande du plaignant d'octroyer des dommages-intérêts étant donné qu'elle ne dispose pas de cette compétence.

e) Publication de la décision

80. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide à l'égard du défendeur, après délibération :

- de **classer la plainte sans suite**, en vertu de l'article 100, § 1, 2° de la LCA, pour la partie de la plainte concernant un faux compte Facebook ;
- de formuler une **réprimande**, en vertu de l'article 100, § 1er, 5° de la LCA, suite à la violation de l'article 6.1. du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse